Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022 Affichage : 22/09/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Actes Administratifs

source d'énergies

N°22/CA/09/17

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE BALARUC LES BAINS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration Service des Campings Municipaux

Séance du 15 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze septembre, à dix heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance sous la Présidence de Madame Brigitte LANET, Vice-Présidente.

Collège d'élus: Mme Brigitte LANET, M. DORLEANS, M. MERIEAU, M. LARY, Mme DUMAS,

Absents: M. Gérard CANOVAS, M. FERNANDEZ, M. CALAS,

Le Conseil d'Administration a choisi comme secrétaire de séance : Monsieur Pierre LARY

Objet n°4: Adoption du règlement intérieur de l'Aire des Bains

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'article 2 des statuts de l'EPIC-Service des Campings Municipaux, visant la gestion de l'activité, des équipements et des installations des campings de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Il demeure aujourd'hui nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Aire des Bains située sur le camping municipal Chemin des Bains.

Monsieur le Président donne lecture du règlement intérieur de l'Aire des Bains et propose son adoption par le Conseil D'Administration pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Ce règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil D'Administration :

- d'approuver le règlement intérieur de l'Aire des Bains de la Ville de Balaruc-les-Bains, tel que présenté dans l'annexe N°2, à compter du 1^{er} janvier 2023.



Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil D'Administration de délibérer.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré vote à :

UNANIMITE

- Approuve l'exposé de sa Vice-Présidente,
- **Approuve** le règlement intérieur de l'Aire des Bains de la Ville de Balaruc-les-Bains, tel que présenté dans l'annexe N°2, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Dit que copie de la présente Délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

Ainsi délibéré à Balaruc-les-Bains, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme Transmis en Préfecture Le 220322 Le Président, Gérard CANOVAS

augus

Publiée et exécutoire, le 22/51/28/28 Le Président, Gérard CANOVAS

mer.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-519500599-20220915-A_22_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022 Affichage : 22/09/2022



ANNEXE N°2

REGLEMENT INTERIEUR Aire des Bains

Article 1: OBJET DU REGLEMENT

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est règlementé sur la commune.

Une aire de stationnement et de services de camping-cars a été aménagée à cet effet. Le règlement ci-après a pour objet de préciser les conditions d'utilisation.

Article 2: UTILISATION

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir du n° 49 Avenue de Montpellier. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur un emplacement délimité.

L'utilisation de l'aire de stationnement et de service signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 3: CAPACITE ET DUREE DE STATIONNEMENT MAXIMALE

La capacité d'accueil maximale est de 126 emplacements.

Nous ne pourrons pas accueillir les campings cars de plus de 9 mètres et les caravanes double essieux compte tenu des accès et de la taille des emplacements.

Le stationnement est limité à 30 jours et renouvelable.

Article 4: TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement et d'accès aux bornes de services au moyen de carte bancaire uniquement.

Toute l'année l'utilisation de l'aire de stationnement et de services est soumise au paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur voté par délibération du Conseil D'Administration.

Le ticket délivré par la borne d'entrée devra être apposé de manière visible derrière le parebrise du véhicule. A défaut, l'usager sera considéré comme en défaut de paiement de stationnement et sera réprimé conformément aux termes de l'Article R417-6 du Code de la Route.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Vous devrez suivre les différentes étapes inscrites sur le totem d'entrée afin de sélectionner et d'acheter les services souhaités et de régler la taxe de séjour (des contrôles inopinés sont possibles afin de vérifier le nombre de personnes déclarées)

Vous obtiendrez:

- Un ticket avec QR code pour votre droit d'entrée et de sortie
- Un ticket à apposer derrière le pare-brise (duplicata fourni en cas de perte sur demande au responsable) pour permettre un contrôle par les agents verbalisateurs
- Et si besoin un justificatif de paiement et une facturette

Article 6: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Conformément au code de la route, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure à l'intérieur de l'aire de camping-cars.

Les véhicules devront respecter le sens de circulation.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner. Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement pourra être autorisé sur l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu de l'aire.

Article 7 : EQUIPEMENTS

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de la redevance :

- Borne de distribution d'eau et de vidange des eaux usées
- Borne d'électricité
- Accès WIFI
- Accès douches sur un bloc sanitaire (2 douches ouvertes)

La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars. <u>Il est formellement interdit de procéder au lavage des véhicules.</u>

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les installations et matériels électriques et de gaz devront être conformes aux normes en vigueur et en cours de validité (ex : tuyau de gaz, prise, etc.). L'aire étant équipée de compteurs électriques aux normes européennes, chaque utilisateur devra se munir d'une prise ou adaptateur de type « Norme Européenne » avec une protection étanche adaptée pour l'extérieur.

Multiprises, rallonges et enrouleurs sont strictement interdits. Les fils électriques et d'antenne ne devront pas entraver les allées.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les coffrets électriques.

Les groupes électrogènes sont interdits sur l'aire de camping-cars des Bains.

Article 8: RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.

L'aire pourra être fermée provisoirement et sans préavis pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 9: PROPRETE - SECURITE - HYGIENE - SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement sur lequel il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, bouteilles en plastique, morceaux de verre ou emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations des eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire.

Des containers sont à disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

L'étendage du linge devra s'effectuer uniquement sur des étendoirs sur pieds. Il est formellement interdit de fixer des cordes à linge à partir des arbres et des murs de clôture.

Les feux ouverts (bois, charbon.) sont rigoureusement interdits

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Chaque animal doit être détenu conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, ...) et son propriétaire doit veiller à ce qu'il respecte la tranquillité de chacun.

Conformément au Code Rural les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et seconde catégories (chiens de garde et de défense) sont interdits.

Article 10: INFRACTION AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son responsable pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre un terme à ces transgressions.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, le contrevenant pourra être expulsé de l'aire et se verra refuser son séjour pour l'année suivante. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les clients devront respecter les consignes sanitaires et les gestes barrières en vigueur au sein de l'établissement.

Président, Vice-présidente Pady DORLEANS Claude MERIEAU Pierre LARY Cathy DUM	-
Eddy DORLEANS Claude MERIEAU Pierre LARY Cathy DUM	
Eddy DORLEANS Claude MERIEAU Pierre LARY Cathy DUM	
Eddy DORLEANS Claude MERIEAU Pierre LARY Cathy DUM	
Eddy DORLEANS Claude MERIEAU Pierre LARY Cathy DUM	
	AS
	2
1 109	